

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		3.065		2.535		215
CAMEROUN		3.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	3.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		3.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

S O M M A I R E

Présidence de la République

Décret n° 69-3 du 15 janvier 1969 relatif à l'intérim du ministre de la santé publique et des affaires sociales.....	41
Décret n° 69-5 du 16 janvier 1969 portant nomination d'un conseiller économique et financier à la Présidence du conseil.....	41
Décret n° 69-6 du 16 janvier 1969 relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères.....	41

Ministère de l'intérieur

Décret n° 69-2 du 15 janvier 1969 portant nomination en qualité de président par intérim de la délégation spéciale de Pointe-Noire.....	41
Décret n° 69-7 du 16 janvier 1969 portant nomination en qualité de directeur général de l'administration du territoire.....	41
Actes en abrégé.....	42

Ministère de l'agriculture

Actes en abrégé.....	43
Rectificatif n° 4642/BB-28-04 du 16 décembre 1968 à l'arrêté n° 3752/BB-28-04 du 4 octobre 1968 désignant les élèves admis à suivre leurs études à l'institut d'études zootechniques et vétérinaires de Fort-Lamy (Tchad).....	44

Rectificatif n° 5036/BB-28-04 du 31 décembre 1968 à l'arrêté n° 3754/BB-28-04 désignant les élèves admis à entrer à l'institut d'études forestières du Cap Esteria-Libreville-Gabon (Section secondaire).....	44
---	----

Ministère du plan

Décret n° 69-4 du 16 janvier 1969 portant nomination en qualité de directeur de la production industrielle.....	44
---	----

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé.....	45
----------------------	----

Ministère des finances et du budget

Actes en abrégé.....	45
----------------------	----

Ministère des affaires économiques

Additif n° 114/MCEAIM/DAEC du 25 janvier 1969 à l'arrêté n° 1081/MICAEF-DAEC du 15 mars 1965 réglementant le régime des exportations de la République du Congo.....	45
---	----

Ministère de la justice, garde des sceaux

Actes en abrégé.....	45
----------------------	----

Ministère du travail.

Actes en abrégé.....	45
----------------------	----

Ministère des transports

Actes en abrégé..... 54

Ministère de l'A.T.E.C.

Actes en abrégé..... 55

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé..... 55

Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale**U. D. E. A. C.**

Décision n° 6-68/P, du 7 décembre 1968, autorisant la société industrie camerounaise des annexes du bâtiment à Yaoundé, à expédier sur la République Centrafricaine 150 mètres carrés de carreaux, sous réserve de l'acquittement de la fiscalité visée à l'article 58 du traité instituant l'U.D.E.A.C.

Décision n° 7-68/P, du 7 décembre 1968, autorisant la société industrie camerounaise des annexes du bâtiment à Yaoundé, à expédier à la société SETUBA (République du Tchad) 3 mètres carrés de carreaux, sous réserve de l'acquittement de la fiscalité visée à l'article 58 du traité instituant l'U.D.E.A.C.

Acte n° 2-68/CD-675, du 30 septembre 1968, portant modification de l'acte n° 96-66/CD-28 du 10 juin 1966.

Acte n° 3-68/CD-676, du 30 septembre 1968, portant modification de l'acte n° 12-65/UDEAC-34 du 14 décembre 1965

Acte n° 4-68/CD-677, du 30 septembre 1968, portant modification de l'acte n° 237-67/CD-325 du 19 décembre 1967 soumettant l'entreprise « Emaillerie Nouvelle Afrique » à Douala au régime de la taxe unique.

Acte n° 5-68/CD-678, du 30 septembre 1968, portant modification de l'acte n° 7-65/CD-26 du 14 décembre 1965.

Acte n° 6-68/CD-680, du 30 septembre 1968, portant modification du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C.

Acte n° 7-68/CD-682, du 30 septembre 1968, soumettant l'entreprise « SIDITEX » au régime de la taxe unique.

Acte n° 8-68/CD-686, du 30 septembre 1968, retirant à la société « USIMETAL » à Douala, le bénéfice du régime de la taxe unique.

Acte n° 9-68/CD-686, du 30 septembre 1968, portant modification de l'acte n° 220-67/CD-613 du 19 décembre 1967 soumettant la société « La MAISON du CYCLE » à Douala au régime de la taxe unique.

Acte n° 10-38/CD-687, du 30 septembre 1968, modifiant le taux de la taxe unique applicable aux produits fabriqués par la société « COPARCO » à Brazzaville.

Acte n° 11-68/CD-688, du 28 novembre 1968, modifiant l'acte n° 236-66/CD-302-38 du 10 décembre 1963 soumettant la société « TROPIC » à Yaoundé au régime de la taxe unique et l'acte n° 199-67/CD-469 du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « TROPIC »

Acte n° 12-68/CD-689 du 23 novembre 1968, soumettant l'entreprise « Brasserie de Brazzaville » au régime de la taxe unique.

Acte n° 13-68/CD-658, du 10 décembre 1968, portant modification de l'acte n° 12-65/UDEAC-34 du 14 décembre 1965.

Acte n° 14-68/CD-685, du 10 décembre 1968, soumettant l'entreprise « SOFARCA » à Douala au régime de la taxe unique pour ses fabrications d'alcool de menthe et de substances odoriférantes.

Acte n° 15-68/CD-691, du 10 décembre 1968, portant modification du libellé de la position n° 40-0600 du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C.

Acte n° 16-68/CD-692, du 10 décembre 1968, portant modification de la position n° 73-25 du tarif des douanes.

Acte n° 17-68/CD-693, du 10 décembre 1968, retirant à la société « ZATTAR » à N'Gaoundéré (République Fédérale du Cameroun), le bénéfice du régime de la taxe unique.

Acte n° 18-68/CD-694, du 10 décembre 1968, retirant à la société « SICAF » à Douala, le bénéfice du régime de la taxe unique.

Acte n° 19-68/CD-695, du 10 décembre 1968, portant classement tarifaire des langes pour jeunes enfants

Acte n° 20-68/CD-696, du 10 décembre 1968, modifiant les dispositions de l'acte n° 7-65/UDEAC-36 du 14 décembre 1965 portant fixation du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C.

Acte n° 21-68/CD-697, du 10 décembre 1968, portant modification des positions n° 62-02 et n° 84-60 du tarif des douanes.

Acte n° 22-68/CD-698, du 10 décembre 1968, portant modification des actes n° 244/66/CD-302-389 du 10 décembre 1966, n° 248-66/CD-302-393 du 10 décembre 1966, n° 45-67/CD-570-571 du 21 juin 1967, n° 219-67/CD-651 du 18 décembre 1967, applicables aux productions des sociétés « CIOT Confection camerounaise, Cicam et Emens industries », relevant de la position n° 62-02.

Acte n° 23-68/CD-699, du 10 décembre 1968, admettant en franchise des droits et taxes d'entrée les produits et matériels destinés au fonctionnement de la Fondation de l'Enseignement Supérieur en Afrique Centrale (FESAC).

Acte n° 24-68/CD-707, du 10 décembre 1968, portant modification de l'acte n° 12-65/UDEAC-34 du 14 décembre 1965.

Acte n° 25-68/CD-709, du 10 décembre 1968, retirant à la société « SPLENDOR » à Bangui, le bénéfice du régime de la taxe unique.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier..... 55

Domaines et propriété foncière..... 55

Avis et communications émanant des services publics

Banque centrale : Situation au 31 août 1968..... 56

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 69-3 du 15 janvier 1969 relatif à l'intérim de M. Bouiti (Jacques), ministre de la santé publique et des affaires sociales.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Bouiti (Jacques), ministre de la santé publique et des affaires sociales, sera assuré, durant son absence, par M. Lopès (Henri), ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

—o—

DÉCRET n° 69-5 du 16 janvier 1969 nommant M. Bounsana (Hilaire), conseiller économique et financier à la Présidence du conseil.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'acte fondamental ;

Après avis du Conseil National de la Révolution,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bounsana (Hilaire), directeur du contrôle financier est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles conseiller économique et financier à la Présidence du conseil.

Art. 2. — Le conseiller économique et financier conserve ses avantages de directeur du contrôle financier.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement :
Le ministre des finances,

P.-F. N'KOUA.

—o—

DÉCRET n° 69-6 du 16 janvier 1969 relatif à l'intérim de M. Mondjo (Nicolas), ministre des affaires étrangères.

LE PREMIER MINISTRE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT,
CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Mondjo (Nicolas), ministre des affaires étrangères, sera assuré, durant son absence, par M. Bongho-Nouarra (Stéphane), ministre des travaux publics, de l'habitat et des transports, chargé de l'ATEC.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DÉCRET n° 69-2 du 15 janvier 1969 portant nomination de M. Tchitembo (Fayette), en qualité de président par intérim de la délégation spéciale de Pointe-Noire.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 56-312 du 9 décembre 1965 portant nomination des commissaires du Gouvernement, préfets et administrateurs-maires ;

Après avis du Conseil National de la Révolution ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Tchitembo (Fayette) est nommé président par intérim de la délégation spéciale de Pointe-Noire en remplacement de M. Ondziel (Gustave) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
chargé du plan et de l'administration du territoire :

Le ministre des finances,

P.-F. N'KOUA.

—o—

DÉCRET n° 69-7 du 16 janvier 1969 portant nomination de M. Itoua (Dieudonné), administrateur des services administratifs et financiers en qualité de directeur général de l'administration du territoire.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 60-77 du 3 mars 1960 tixant les attributions des directions et services relevant du ministère de l'intérieur ;

Après avis du Conseil National de la Révolution ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Itoua (Dieudonné), administrateur des services administratifs et financiers est nommé directeur général de l'administration du territoire, poste à pourvoir.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
chargé du plan et de l'administration du territoire :

Le ministre des finances,

P.-F. N'KOUA.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILENO-MASSÉNGO.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4997 du 31 décembre 1968, est approuvée la délibération n° 10/CD-68 du 30 septembre 1968 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie autorisant le président de la délégation spéciale à vendre la raboteuse municipale.

Le président de la délégation spéciale est autorisé à vendre la raboteuse réformée se trouvant au garage municipal.

Les fonds de cette vente seront versés à la caisse municipale, chapitre 9, article 2 aliénéation des biens communaux « vente de matériels »).

DÉLIBÉRATION n° 10/CD-68, du 30 septembre 1968 autorisant le président de la délégation spéciale à vendre la raboteuse municipale.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE DOLISIE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu les ordonnances n°s 63-4 du 14 septembre 1963 et 63-16 du 15 novembre 1963 sur l'organisation municipale ;

La délégation spéciale de Dolisie, en sa séance du 30 septembre 1968,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le président de la délégation spéciale, assisté de deux membres de sa délégation, de l'agent voyer et du receveur de l'enregistrement du domaine et du timbre, bureau de Dolisie est autorisé à vendre la raboteuse qui se trouve au Garage municipale.

Art. 2. — Les fonds de cette vente seront versés à la caisse municipale, chapitre 9, article 2, « aliénéation des biens communaux » vente de matériel réformé.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Dolisie, le 30 septembre 1968.

Le président de la délégation spéciale,

D. KIANG.

— Par arrêté n° 4998 du 31 décembre 1968, est approuvée, la délibération n° 12/CD-68 du 30 septembre 1968 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie fixant le prix d'une brique cuite vendue par la municipalité.

Le prix de la brique cuite vendue par la municipalité de Dolisie est fixé à 8 francs.

Les clients sollicitant les véhicules de la municipalité pour assurer le transport des briques achetées auront à payer 550 francs par course.

DÉLIBÉRATION n° 12/CD-68 du 30 septembre 1968 créant un taux de 8 francs par brique cuite vendue par la municipalité.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE DOLISIE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu les ordonnances n°s 63-4 du 14 septembre 1963 et 63-16 du 15 novembre 1963 sur l'organisation municipale ;

La délégation spéciale de Dolisie, en sa séance du 30 septembre 1968,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de la brique cuite extraite par la briqueterie municipale de Dolisie est vendue au prix de 8 francs.

Art. 2. — Le transport sollicité par les clients auprès des véhicules municipaux, exceptionnellement pour ces briques est amorti à 550 francs par course.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Dolisie, le 30 septembre 1968.

Le président de la délégation spéciale,

D. KIANG.

— Par arrêté n° 4999 du 31 décembre 1968, est approuvée, la délibération n° 13/CD-68 du 30 septembre 1968 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie autorisant le car municipal à faire le parcours de Dolisie au Lac-Bleu les samedis et dimanches ainsi que les jours de fête.

Le prix de parcours est fixé à 50 francs l'aller et 50 francs pour le retour.

DÉLIBÉRATION n° 13/CD-68 du 30 septembre 1968 autorisant le car municipal à faire le parcours de Dolisie au « Lac-Bleu » (à 15 kilomètres sur la route de Gabon) les samedis et dimanches ainsi que les jours des fêtes.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE DOLISIE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu les ordonnances n°s 63-4 du 14 septembre 1963 et 63-16 du 15 novembre 1963 sur l'organisation municipale ;

La délégation spéciale de Dolisie, en sa séance du 30 septembre 1968,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sur demande du chef de service du tourisme annexe de Dolisie et avec avis de la délégation spéciale un car municipal est autorisé à faire le parcours de Dolisie au « Lac-Bleu » les samedis et dimanches de chaque semaine ainsi que les jours de fêtes.

Le prix est fixé à 50 francs l'aller et 50 francs le retour.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Dolisie, le 30 septembre 1968:

Le président de la délégation spéciale,

D. KIANG.

— Par arrêté n° 5000 du 31 décembre 1968, est approuvée, la délibération n° 14/CD-68 du 30 septembre 1968 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie autorisant le car municipal de faire des parcours de Dolisie au collège normal pendant la période scolaire.

Le tarif est de 25 francs pour les étudiants et élèves. Le tarif des abonnés est fixé à 1 500 francs par mois.

DÉLIBÉRATION n° 14/CD-68 du 30 septembre 1968 autorisant le car municipal de faire le parcours de Dolisie au collège normal pendant la période scolaire.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE DOLISIE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu les ordonnances n^{os} 63-4 du 14 septembre 1963 et 63-16 du 15 novembre 1963 sur l'organisation municipale ;

La délégation spéciale de Dolisie, en sa séance du 30 septembre 1968,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sur demande du directeur du collège normal, un car municipal est autorisé à faire le parcours de Dolisie au collège normal pendant la période scolaire avec point de départ : gendarmerie, village chef N'Doumba et collège normal au taux de 25 francs pour les étudiants et élèves.

Art. 2. — Un prix exceptionnel pour les abonnés est fixé à 1 500 francs par mois.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Dolisie, le 30 septembre 1968.

Le Président de la délégation spéciale,
D. KIANG.

—o—

— Par arrêté n^o 5001 du 31 décembre 1968, est approuvée, la délibération n^o 15/CD-68 du 30 septembre 1968 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie fixant les prix de location des véhicules municipaux pour le transport de différents objets dans le périmètre urbain.

—o—

DÉLIBÉRATION n^o 15/CD-68 du 30 septembre 1968, fixant les prix de location des véhicules municipaux pour les transports des différents objets dans le périmètre urbain.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE DOLISIE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu les ordonnances n^{os} 63-4 du 14 septembre 1963 et 63-16 du 15 novembre 1963 sur l'organisation municipale ;

La délégation spéciale de Dolisie, en sa séance du 30 septembre 1968,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les prix de location des véhicules municipaux pour les transports des différents objets dans le périmètre urbain sont fixés comme suit :

Briques, sable, bois de chauffe, cailloux. 1 100 »
La terre, latérite. 1 400 »

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Dolisie, le 30 septembre 1968.

Le Président de la délégation spéciale,
D. KIANG.

—o—

— Par arrêté n^o 5002 du 31 décembre 1968, est approuvée, la délibération n^o 16/CD-68 du 30 septembre 1968, de la délégation spéciale de la commune de Dolisie autorisant au Président de la délégation spéciale de vendre aux enchères les véhicules administratifs réformés de la municipalité.

—o—

DÉLIBÉRATION n^o 16/CD-68 du 30 septembre 1968, autorisant au Président de la délégation spéciale à vendre aux enchères les véhicules administratifs de la municipalité réformés.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE DOLISIE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu les ordonnances n^{os} 63-4 du 14 septembre 1963 et 63-16 du 15 novembre 1963 sur l'organisation municipale ;

La délégation spéciale de Dolisie, en sa séance du 30 septembre 1968,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le président de la délégation spéciale est autorisé à vendre aux enchères avec le concours de receveur de l'enregistrement du domaine et du timbre, bureau de Dolisie les véhicules réformés suivants :

Savane Renault : n^o 082-A-10 ;
Beaulieu : n^o 077-A-10 ;
Simca : n^o 122-B-10 ;
Citroën 2 CV : n^o 075-A-10.

Art. 2. — Les fonds de cette vente seront versés à la caisse municipale, chapitre 9, article 2, « aliénation des biens communaux » vente de matériel réformé.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Dolisie, le 30 septembre 1968.

Le président de la délégation spéciale,
D. KIANG.

—o—

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n^o 4639 du 16 décembre 1968, les coopératives et groupements ruraux ci-dessous désignés sont agréés sous les numéros des groupes suivants :

District de Mossendko

Groupe XIV :

Goupement rural « Espoir Popo », siège social à Popo agréé sous le n^o XIV/41

District de Mayoko

Groupe XXI :

Goupement rural de « MOUNGOUNDOU Nord », siège social MOUNGOUNDOU Nord agréé sous le n^o XXI/1 ;

Goupement rural de « N'Goubou N'Goubou », siège social N'Goubou-N'Goubou agréé sous le n^o XXI/2.

District de Kibangou

Groupe XXII :

Goupement rural des « éleveurs de Tsinéné », siège social Tsinéné agréé sous le n^o XXII/1.

La coopérative « La Fraternelle » et la coopérative des pêcheurs du Pool-Djoué dont l'avis du comité d'agrément a été favorable, feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

— Par arrêté n^o 4640 du 16 décembre 1968, les élèves dont les noms suivent, titulaires du B.E.M.T. (options agricoles) sont désignés pour entrer au centre de Formation Coopérative d'Ebolowa Cameroun :

Bafouta (André) ;
Passi (Gilbert) ;
Louzolo (Pierre).

Les services des finances, du secrétariat permanent de la Commission Nationale d'Orientation Scolaire et Universitaire et de la Planification des Effectifs de la fonction publique, et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet immédiatement après sa signature.

— Par arrêté n° 4641 du 16 décembre 1968, M. Miatéo (Sébastien), est admis à suivre ses études à l'École Fédérale Supérieure d'Agriculture de N'Kolbisson - Yaoundé (Cameroun) pour sa préparation au diplôme d'ingénieur agronome.

Les Services Agricoles et Zootechniques, du secrétariat permanent de la Commission Nationale d'Orientation Scolaire et Universitaire et de Planification des Effectifs du Travail et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en route de l'intéressé la rentrée scolaire étant fixée pour le 1^{er} octobre 1968.

— Par arrêté n° 4644 du 16 décembre 1968, sont proclamés élus au Comité Natinal de l'O.B.A.E.

Membres titulaires : Liste A

MM. Missamou (Marius) ;
Faucon (Jean-Louis) ;
Tambaud (Georges).

Membres suppléants :

MM. Bouanga (Clément) ;
Kouba (Bernard) ;
Mavoungou (Albert).

Liste B :

Membres titulaires :

MM. Jaud ;
Dupont ;
Loubinou.

Membres suppléants :

MM. Marchand ;
Galon ;
Robin.

— Par arrêté n° 4828 du 26 décembre 1968, M. Kiandanda (Jacob), conducteur principal d'agriculture de 2^e échelon est nommé pendant la période du 1^{er} octobre 1967 au 30 septembre 1968, directeur du collège d'enseignement technique agricole de Sibiti (C.E.T.A.), classé à la 3^e catégorie avec les points suivants :

D'octobre 1967 à septembre 1968 :

88 internes à 5 points.....	440 points
20 externes à 2 points.....	40 —
Total	480 —

Une indemnité de charges administratives sera allouée à M. Kiandanda (Jacob), conducteur principal d'agriculture, de 2^e échelon, directeur du C.E.T.A. à Sibiti pour la période du 1^{er} octobre 1967 au 30 septembre 1968, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 60-14 du 29 janvier 1960.

Cet arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1967.

RECTIFICATIF N° 4642/BB-28-04 du 16 décembre 1968, à l'arrêté n° 3752/BB-28-04 du 4 octobre 1968 désignant les élèves admis à suivre leurs études à l'institut d'études zootechniques et vétérinaire de Fort-Lamy (Tchad).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite sont admis à suivre leurs études à l'institut d'études zootechniques et vétérinaires de Fort-Lamy (Tchad) :

Missamou (Joseph) ;
Samba (Erasme) ;
N'Gandziani (Sylvain) ;
Ampion (Eugène) ;
N'Guié (Louis-Albert) ;
Essema (Emile).

Lire :

Art. 1^{er}. (*nouveau*). — Les élèves dont les noms suivent, sont admis à suivre leurs études à l'institut d'études zootechniques et vétérinaires de Fort-Lamy (Tchad) :

Passy (Omer) ;
Bouckouboudja (Joseph) ;
Essama (Emile) ;

N'Gandziani (Sylvain) ;
Ampion (Eugène) ;
N'Guié (Louis-Albert).

Les services des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent rectificatif prendra effet immédiatement après sa signature.

RECTIFICATIF N° 5036/BB-28-04 du 31/12/68 à l'arrêté n° 3754/BB-28-04 désignant les élèves admis à entrer à l'institut d'études forestières du Cap Esterias Libreville-Gabon (section secondaire).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée à l'institut d'études forestières du Cap Esterias-Gabon (section secondaire) :

N'Sosso (Dominique) ;
Bouétoukadilamio (Victor) ;
Moussounda-Kinguengui.

Lire :

Art. 1^{er}. (*nouveau*). — Les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée à l'institut d'étude forestières du Cap Esterias-Gabon (section secondaire) :

N'Sosso (Dominique) ;
Moussounda-Kinguengui ;
Medjouo (Jean).

Les services du secrétariat permanent de la Commission Nationale d'Orientation Scolaire et Universitaire et de la Planification des Effectifs Scolaires, des Finances, et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent rectificatif prendra effet immédiatement après sa signature.

MINISTÈRE DU PLAN

DÉCRET N° 69-4 du 16 janvier 1969, portant nomination du lieutenant Kouamba (Boniface) en qualité de directeur de la production industrielle.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 60-256 du 15 septembre 1960 portant création de la direction de la production industrielle ;

Après avis du Conseil National de la Révolution ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le lieutenant Kouamba (Boniface) est nommé directeur de la production industrielle, en remplacement de M. Samba (Prosper) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des affaires économiques,
de l'industrie, du commerce et des mines,*

J. de D. NIROUD.

Le ministre des finances,
P.-F. N'KOUA.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4915 du 31 décembre 1968, M. Sousana (Jean), 19 bis, rue M'Foa à Poto-Poto-Brazzaville est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques à la Gare Dechavannes C.F.C.O. (district de Mindouli, région du Pool), sous réserve que ce dépôt soit géré par lui-même.

— Par arrêté n° 4917 du 31 décembre 1968, M. Makaya (Frédéric), ex-préparateur en pharmacie, B.P. 319 à Pointe-Noire, est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques à Madingo-Kayes (région du Kouilou), sous réserve que ce dépôt soit géré par lui-même.

— Par arrêté n° 4916 du 31 décembre 1968, M. Babin-damana (François), commerçant transporteur à Éwo (région de la Cuvette), est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques, à Ewo (région de la Cuvette), sous réserve que ce dépôt soit géré par lui-même.

— Par arrêté n° 4918 du 31 décembre 1968, M. Mayembo (Dominique), agent technique de 3^e échelon en congé d'expectative de retraite, accordé par arrêté n° 2199/MT.DGAPÉ-4-8 du 10 juin 1968, est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques, à Bikonga (district de Boko, région du Pool), sous réserve que ce dépôt soit géré par lui-même.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotions. - Affectations.

— Par arrêté n° 64 du 17 janvier 1969, M. N'Gambou (Guillaume), préposé de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des douanes en service à Brazzaville, est promu à 3 ans au titre de l'année 1967 au 5^e échelon de son grade, à compter du 18 décembre 1968, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 16 du 10 janvier 1969, M. Gatsongo (Hilaire), géomètre du 1^{er} échelon des cadres de la catégorie G, hiérarchie I des services techniques de la République du Congo, groupe III, en service à l'annexe du cadastre à Port-Rousset est mis à la disposition du commissaire du Gouvernement de la Sangha, pour servir en qualité de chef d'annexe du cadastre de Ouesso, en remplacement de M. N'Kaba (Louis), opérateur-topographe.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4898 du 31 décembre 1968, est autorisée à titre exceptionnel la vente par l'archidiocèse de Brazzaville, d'un terrain de 701 mètres carrés situé à Brazzaville, avenue du Maréchal Lyautey, à prendre sur le titre foncier n° 830.

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions à usage d'habitation et dépendances qui seront édifiées par M. Nitoud (Jean-de-Dieu), ministre de commerce, des affaires économiques, de l'industrie et des mines à Brazzaville.

Le présent arrêté se substitue à celui portant le n° 2552 du 7 juin 1967 pris en faveur de M. Batétana qui s'est ultérieurement désisté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ADDITIF N° 114 du 23 janvier 1969 à l'arrêté n° 1081/MICAÉF-DAEC. du 15 mars 1965 réglementant le régime des exportations de la République du Congo.

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 1081/MICAÉF-DAEC est complété ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 2 (nouveau). — Ajouter au premier alinéa après « tous produits miniers dont la sortie est subordonnée à la production d'une autorisation d'exportation », peaux de crocodiles, de varans et peaux diverses.

Lire :

Art. 3 (nouveau). — Ajouter à l'article 3 à la suite de l'alinéa ainsi conçu : « Restent subordonnés à l'obtention de l'autorisation d'exportation définie à l'article 6 ci-après les produits ou denrées suivants : après le coton, les peaux de crocodiles, de varans et les peaux diverses.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le directeur des affaires économiques et du commerce et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent additif.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4754 du 21 décembre 1968, le conseil supérieur de la magistrature se réunira le samedi 21 décembre 1968 à 10 heures à la Présidence de la République.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

Intégration dans la magistrature congolaise

MM. Mouellé (André) ;
Mayama (Richard) ;
Yoka (Aimé-Emmanuel).

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement. - Intégrations. - Nominations.
Promotions. - Reclassement. - Prolongation de disponibilité.
Changement de cadres. - Retraite.

— Par arrêté n° 4889 du 30 décembre 1968, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B II des services administratifs et financiers dont les noms suivent :

Secrétaires d'administration principaux

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

M. Niakissa (Jean-Baptiste).

A 30 mois :

MM. Louhoungou (Théodore) ;
Manckoundia (Gilbert) ;
N'Kounkou (Ernest).

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

MM. Kouanga (Corentin) ;
Mayitoukou (Pierre) ;
Miantoko (Nérée-René) ;
Poaty (Jean-Pierre) ;
Bounsana (Innocent).

A 30 mois :

MM. Sémi (François) ;
Gondi (Marie-Alphonse).

Agents spéciaux principaux

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

M. Bemba-Lugogo.

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

M. Backanga (Charles).

A 30 mois :

M. Toutou (Emmanuel).

Secrétaire d'administration principal

Pour le 8^e échelon à 3 ans :

M. Mokoma (Louis).

— Par arrêté n° 40 du 14 janvier 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968 les plantons des cadres des personnels de service de la République dont les noms suivent :

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

MM. M'Passy (Jean) ;
N'Kombo (Grégoire) ;
Mabiala (Grégoire) ;
N'Gouma (François).

A 30 mois :

MM. Tadissa-Samba (Dominique) ;
Bikoyi (Joachim) ;
Badzoukoula (Marcel) ;
M'Boussi (François) ;
N'Goulou (Ange) ;
N'Gourou (Charles).

Pour le 5^e échelon à 2 ans :

MM. Maka (Thomas) ;
Makéla (Jules) ;
Ikouma (Gaspard) ;
Mouandza (Gaston) ;
N'Koukou (Alphonse) ;
M'Bizi (Paul).

A 30 mois :

MM. Pambou (Albert) ;
Tsoumou (Gabriel) ;
Matsiona (Bernard) ;
Safou (Etienne) ;
Itoura (Damien) ;
Foundou (Frédéric) ;
Bidji (Paul) ;
Bitsoumanou (Vincent) ;
Batoula (Grégoire) ;
Malié-N'Zila (Joachim).

Pour le 6^e échelon à 2 ans :

MM. Samba (Gilbert) ;
N'Tsiba (Noël) ;
N'Débéka (Alexis) ;
Mounguéngui (Félix).

A 30 mois :

M. Andonkabi (Marcel).

Pour le 7^e échelon à 2 ans :

MM. N'Gola (Maurice) ;
Malonga (Antoine) ;
Mouanga (Antoine) ;
N'Sihou (Martin).

A 30 mois :

MM. Bélolo (David) ;
Samba (Gaston).

Pour le 8^e échelon à 2 ans :

MM. Samba (Henri) ;
Manangou (Gaston) ;
Malonga (Bernard) ;
M'Boukadia (Faustin).

A 30 mois :

M. Kokolo (Lambert).

Pour le 9^e échelon à 2 ans :

MM. Samba (Marc) ;
N'Zila M'Bah ;
Mandzougou (Joseph) ;
Malanda (Patrice) ;
Tchibouanga (Hilaire) ;
Ganga (Edouard) ;
Goungou (Boniface) ;
Safou (Samuel).

A 30 mois :

MM. Ganga (Albert) ;
N'Koukou-Mouanga (Gilbert).

Pour le 10^e échelon à 2 ans :

MM. N'Zougou (Antoine) ;
Makanga (Robert) ;
Kazi (Daniel) ;
Gafoula (Edouard).

A 30 mois :

MM. Mahougou (André) ;
Issabo.

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans

Pour le 4^e échelon :

MM. Bitsindou (Pascal) ;
Loussouéké (Hilaire) ;
N'Gami (Emile) ;
N'Goma (François).

Pour le 5^e échelon :

M. N'Koukou (Félix).

Pour le 6^e échelon :

M. Malanda (Robert).

Pour le 9^e échelon :

MM. Awambi (Firmin) ;
Moanda (Joseph).

Pour le 10^e échelon :

M. Boulingui (Edouard).

— Par arrêté n° 4891 du 30 décembre 1968, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968 les fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers dont les noms suivent :

TRAVAIL

HIÉRARCHIE I

Contrôleur

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

M. Goma (Philippe).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Secrétaires d'administration

Pour le 3^e échelon à 2 ans

M. N'Zemba (Maurice).

Pour le 5^e échelon à 2 ans :

M. Moutsila (Duguesclin).

HIÉRARCHIE II

Contrôleurs

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

MM. Eyala (Roland) ;
Mana (Pierre).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Secrétaires d'administration

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

MM. Moulouki (Ange) ;
Mokengo (Stéphane-Hudson) ;
Samba (Gustave) ;
Tsoumou (Jean-Paul) ;
Kouloufoua (Emile) ;
Gabiot (Jean) ;

Nyombella (Joseph) ;
Bandou (Isidore) ;
Loufouakazi (Jonas) ;
Minkala (Augustin) ;
Packoua (Raphaël).

A 30 mois :

MM. Kimbembé (Jean-Marie) ;
Mabonzo (Jean-Firmin) ;
Kinouani (André) ;
Dzota-Ondoulou (Gustave) ;
Koucka (Marty-Potin) ;
Ganga (Alphonse) ;
Gassaki (Paul).

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

MM. Voudibio (Bernard) ;
Locko (Isaac) ;
N'Goyi (André) ;
Bella (Grégoire) ;
Sita (Alphonse) ;
Bossoka (Emile) ;
Kinzonzi (Thomas) ;
Pangui (Henri).

A 30 mois :

MM. Goma-Makosso (Jean-Baptiste) ;
Bitsindou (Gérard) ;
Loubemba (Michel) ;
Bihonda (Jean) ;
Mabouéki (Bernard) ;
Bayonne (Gaston) ;
Malonga (Denis) ;
Kandza (Jean).

Pour le 5^e échelon à 2 ans :

MM. Lhoni (Patrice) ;
Tchicayat (Robert) ;
Tchitembo (Roger).

A 30 mois :

M. Bemba (Bernard).

Pour le 6^e échelon à 2 ans :

M. M'Bouma (Barthélemy).

A 30 mois :

M. Olambet (Adolphe).

Pour le 7^e échelon à 2 ans :

MM. Kibongui (Jean) ;
Malonga (André).

A 30 mois :

M. Matongo (Léon).

Agents spéciaux

Pour le 2^e échelon à 2 ans :

M. Kimo (Pascal).

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

MM. Batantou (Charles) ;
Goma-Crouzet (Joseph).

A 30 mois :

M. Mafoundou.

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

MM. Itongui-Pompe (Hilaire) ;
Niombo (Dominique-Léonard).

A 30 mois :

MM. Kimbidima (Romain) ;
Malonga (Théodore) ;
Nouroumby (François) ;
Tsiba (Jean-Honoré) ;
Bosséko (Henri).

Pour le 5^e échelon à 2 ans :

MM. Adampot (Jean) ;
Kongo (Marius-Georges).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

HIÉRARCHIE II

Secrétaires d'administration

Pour le 3^e échelon :

MM. N'Dillou (François) ;
Mabiala (François) ;
Kouta (Michel) ;
Gonock-Morvoz (Bernard) ;
Saboga (Hilaire).

Pour le 5^e échelon :

M. Yala (Martin).

Agent spécial

Pour le 3^e échelon :

M. Bantou (Albert).

— Par arrêté n° 4821 du 26 décembre 1968, M. M'Fouo (Gilbert), titulaire du diplôme d'ingénieur, délivré par l'école nationale de l'aviation civile de la République Française, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'ingénieur des travaux de la navigation aérienne stagiaire ; spécialité : exploitation et circulation aérienne, indice local 600 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 6 juillet 1968, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4824 du 26 décembre 1968, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires, M. Domo (Alphonse), titulaire du diplôme d'adjoint technique, diplôme obtenu après 3 années de scolarité après le BEPC, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire des travaux publics, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4922 du 31 décembre 1968, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires, les élèves dont les noms suivent, titulaires du BEPC ou BEMG et ayant réussi le certificat de fin d'études des collèges normaux (CFCEN), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur adjoint stagiaire, indice local 350 :

M^{lles} Bouégni (Philomène) ;
Doumounou (Gertrude) ;
Mounsamboté (Germaine) ;
N'Gangoula (Cécile) ;
M'Polo (Yvonne) ;
N'Golé-Khar (Martine) ;
N'Koué-Miéré (Rosalie) ;
Ombélé (Jeanne) ;
Pombo (Marie) ;

MM. Akoli (Séraphin) ;
Bab (Alexandre) ;
Bahanguila (Daniel) ;
Bakala (Philippe) ;
Baniakina (Paul) ;
Baniétikina (Victor) ;
Batantou (Gabriel) ;
Bidilou (Pierre) ;
Bikoumou (Maurice) ;
Bokassa (Marc) ;
Bouti (Blaise) ;
Dialo (François) ;
Dibala (Gaston) ;
Diboti (Bruno) ;
Dikoba (Guy-Placide) ;
Eléka (Placide) ;
Gavet (Jean-Bernard) ;
Goulou-Sanga (André) ;
Kangou (Jean-Bruno) ;
Kissanguou (Anselme) ;

Kissita (Albert) ;
 Kombo (Nicolas) ;
 Levounou (Paul) ;
 N'Zouanda (Albert) ;
 Obiéyiga (Benjamin) ;
 Okana (André) ;
 Okana (Fidèle) ;
 Onafouzilamio (Daniel) ;
 Oworo (Jacques) ;
 Passi (Daniel) ;
 Pemba (Anastase) ;
 Pembé (Jean-Bapsites) ;
 Tati-Pambou (Raphaël) ;
 Tchibinda-N'Goma (Delphin) ;
 Tombet (Bienvenu) ;
 Yomvoula (Basile) ;
 Zola (André) ;
 Banangouna (Marc) ;
 Bokété (Marcel) ;
 Bongo (Albert) ;
 Diambomba (Abraham) ;
 Likoundou-Tassila (François) ;
 Lituba (Antoine-Médard) ;
 Loua-Mabika (Paul) ;
 Loutété-Danguï (Naason) ;
 Luzolo (Moïse) ;
 Mahoukou (Joseph) ;
 Mahoungou (Pascal) ;
 Makita (Alphonse) ;
 Makoumbou (Victor-Dieudonné) ;
 Malamba (Pierre) ;
 Malanda (Hubert) ;
 Malanda (Patrice) ;
 Mamboundy (Justin) ;
 Mantsanga-M'Pouki (Joseph) ;
 Ma-ondo (Jean-Félix) ;
 M'Boukou (Ferdinand) ;
 Melot (Pierre) ;
 Mifoundou (Dominique) ;
 Mikala (Cyprien) ;
 Minganga (Albert) ;
 Mouangou-Mabika (Bernard) ;
 Mounkassa (David) ;
 Mouélé Bibéné ;
 Mouélé (Jacques) ;
 M'Pouo (Jacques) ;
 N'Gatsono (Fidèle) ;
 N'Goma (Benjamin) ;
 N'Goma (Jean-Paul) ;
 N'Gondo (Prosper) ;
 N'Goulou-N'Taba (Pascal) ;
 N'Kaya (Michel) ;
 N'Koua (Edouard) ;
 Mayala (Fidèle) ;
 M'Foutiga (Clément) ;
 Miékountima (Albert) ;
 Migambanou (Paul) ;
 Mokébé (Paul) ;
 Molingou (Alphonse) ;
 Mouanga (Marcel) ;
 Mouyoyi (Henri) ;
 M'Pouatsay (Maurice) ;
 N'Goulalé dit Ampion (Albert) ;
 Nha (Isidore) ;
 N'Tounda (Mathieu) ;
 Diamouangana (Gilbert) ;
 Ekorro (Jean-Célestin) ;
 Ekéabéka (Parfait) ;
 Evoura (Martin) ;
 Gnemmoua (Hilaire) ;
 Itoua (Ludovic) ;
 Kussaluka (Michel) ;
 Mahoungou (Samuel) ;
 Olendé (Alphonse) ;
 Oyendzé (Remy-Constant) ;
 Serbolo (Faustin-Adolphe) ;
 Wando (Emmanuel) ;
 Mouzimbou (Edouard) ;
 Kinkouni (Pierre-Paul) ;
 Loulendo (Joseph) ;
 Makissonaméné (Charles) ;
 Passi-Midzondzo (Alphonse) ;
 Mouania (Félix) ;
 N'Gandounou (Basile) ;
 N'Gouambami (Philippe) ;
 N'Sounga (Michel) ;
 Odzié (Appolinaire) ;

Ekanga (Jean-Marie) ;
 Empfani (Pierre) ;
 Essouélé (Christophe) ;
 Gama (Gaston) ;
 Goténé (Lucien) ;
 Kiori (Paul) ;
 Madamba (Nazaire) ;
 Malonga (Léonard-Hippolyte) ;
 Ongala (Jean-Bernard) ;
 Oyenga (Pierre) ;
 Dinana (Léonard) ;
 Ibombo (Hilaire) ;
 Kouébanvouidi (Daniel) ;
 Mafouéta (Adolphé) .

Les élèves sorties du cours normal de Mouyondzi désignés ci-après, titulaires du diplôme de monitrice supérieure et du brevet d'études moyennes générales (BEMG) sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'enseignement et nommées au grade d'institutrice adjointe stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant :

Mmes Bemba née Bénazo (Odile) ;
 Moutsassi née Guimbi (Marie-Louise) ;
 Ewany née Koléla-Babindamana (Geneviève) ;

M^{lles} Bavouéza (Angélique) ;
 Miakayizila (Anne) ;
 N'Gounga-Diambou (Célestine) ;
 Bikaoua (Simone) ;
 Houmba (Anne) ;
 Mabiala (Marie-Christine) ;
 Bougné (Claire) ;
 Santou (Mathurine-Madeleine) ;
 Dzabatou (Pascaline) ;
 Massolola (Emilienne).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 septembre 1968.

— Par arrêté n° 4925 du 31 décembre 1968, M. Bakékolo (Philippe), titulaire du diplôme d'État d'infirmier, délivré par le centre d'enseignement supérieur de Brazzaville est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) et nommé au grade d'infirmier diplômé d'État stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4931 du 31 décembre 1968, en application des dispositions de l'article 15 de l'arrêté n° 2160/PP. du 26 juin 1958, M. Ankélé (Louis), titulaire du diplôme d'adjoint technique du centre de formation des techniciens de l'aéronautique civile et de la météorologie de Casa-blanca, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (météo) et nommé au grade d'adjoint technique météorologiste stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que l'ancienneté pour compter du 1^{er} août 1967.

— Par arrêté n° 4932 du 31 décembre 1968, en application des dispositions du décret n° 68-105 du 25 avril 1968, les agents contractuels de l'enseignement dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Makangou (Maurice) ;
 N'Zébébé (Paul).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 avril 1968.

— Par arrêté n° 100 du 21 janvier 1969, MM. Kindzé (Martin) et Makosso (Jean-Baptiste), titulaires du diplôme de l'institut national d'études forestières du Cap Esterias du Gabon, diplôme obtenu au bout de 3 années d'études après la classe de première, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts) et nommés au grade d'agent technique principal stagiaire, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4517 du 6 décembre 1968, M^{lle} Bimbéni-N'Kessé (Joséphine), infirmière stagiaire des cadres de la catégorie D II de la santé publique, ayant obtenu le diplôme d'infirmière d'État de l'école professionnelle de la santé publique de Tunisie, est reclassée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) et nommée au grade d'infirmière diplômée d'État stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

— Par arrêté n° 4890 du 30 décembre 1968, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B II des services administratifs et financiers de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Secrétaires d'administration principaux

Au 3^e échelon :

M. Niakissa (Jean-Baptiste) ; pour compter du 1^{er} janvier 1968

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Louhoungou (Théodore) ;
Manckoundia (Gilbert) ;
N'Koukou (Ernest), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 4^e échelon :

MM. Kouanga (Corentin), pour compter du 1^{er} août 1968 ;
Mayitoukou (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Miantoko (Nérée-René), pour compter du 20 avril 1968 ;
Poaty (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Bounsana (Innocent), pour compter du 20 avril 1968 ;
Sémi (François), pour compter du 15 octobre 1968.

Agents spéciaux principaux

Au 3^e échelon :

M. Bemba-Lugogo, pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 4^e échelon :

MM. Backanga (Charles), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Toutou (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

— Par arrêté n° 4892 du 30 décembre 1968, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

TRAVAIL

HIÉRARCHIE I

Contrôleur

Au 3^e échelon :

M. Goma (Philippe), pour compter du 15 octobre 1968.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Secrétaires d'administration

Au 3^e échelon :

M. N'Zemba (Marcel), pour compter du 21 juillet 1968.

Au 5^e échelon :

M. Moutsila (Duguesclin), pour compter du 24 janvier 1968.

TRAVAIL

HIÉRARCHIE II

Contrôleur

Au 3^e échelon, pour compter du 7 septembre 1968 :

MM. Eyala (Roland) ;
Mana (Pierre).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Secrétaire d'administration

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Moulouki (Ange) ;
Moukengo (Stéphan-Hudson) ;
Samba (Gustave) ;
Kouloufoua (Emile) ;
Nyombéla (Joseph) ;
Bandou (Isidore) ;
Loufouakazi (Jonas) ;
Minkala (Augustin).

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Tsoumou (Jean-Paul) ;
Gabiot (Jean) ;
Packoua (Raphaël) ;
Mabonzo (Jean-Firmin) ;
Kinouani (André) ;
Ganga (Alphonse).

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Kimbembé (Jean-Marie) ;
Dzota-Ondoulou (Gustave) ;
Koucka (Martyr-Pothin) ;
Gassaki (Paul).

Au 4^e échelon :

MM. Voudibio (Bernard), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Locko (Isaac), pour compter du 1^{er} mars 1968.

Pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. N'Goyi (André) ;
Bella (Grégoire).
Sita (Alphonse), pour compter du 1^{er} mars 1968.

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Bossoka (Emile) ;
Kinzonzi (Thomas) ;
Pangui (Henri).
Goma-Makosso (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Bitsindou (Gérard), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Loubemba (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Bihonda (Jean) ;
Mabouéki (Bernard) ;
Malonga (Denis) ;
Kandza (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 5^e échelon :

M. Lhoni (Patrice), pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Tchicayat (Robert) ;
Tchitembo (Roger).
Bemba (Bernard), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Au 6^e échelon :

MM. M'Boumba (Barthélemy, pour compter du 6 septembre 1968 ;
Obambet (Adolphe), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Au 7^e échelon :

MM. Kibongani (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Malonga (André), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Matongo (Léon), pour compter du 14 octobre 1968.

Agents spéciaux

Au 2^e échelon :

M. Kimo (Pascal), pour compter du 9 juin 1968.

Au 3^e échelon :

MM. Batantou (Charles), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Goma-Grouzet (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Mafoundou (Michel), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Au 4^e échelon :

- MM. Itongui-Pombé (Hilaire), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Niombo (Dominique-Léonard), pour compter du 1^{er} septembre 1968.

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

- MM. Kimbidima (Romain) ;
Tsiba (Jean-Honoré) ;
Bosseko (Henri).

Au 5^e échelon :

- MM. Adampot (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Kongo (Marius-Georges), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

— Par arrêté n° 4895 du 31 décembre 1968, sont promus aux échelons ci-après les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivants ; RSMC et ACC : néant) :

HIERARCHIE I

Commis principaux

Au 2^e échelon :

- M. Galoubaï (Paul), pour compter du 1^{er} juin 1968.

Au 3^e échelon :

- M. Mayetela (François), pour compter du 1^{er} juin 1967.

Pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

- MM. Bandoki (Jean) ;
Kibongui (Maurice).

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

- MM. Goma (Bernard) ;
Mouanga (Germain) ;
Mme Dzouama (Véronique), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

- MM. Kayoulou (Paul-Dedet) ;
Paka (Amédée) ;
Gamvoula (Philémon) ;
Gondzia (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Tsambi (Sébastien), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

- MM. Madounga-Beckadet (Jean) ;
Mouy (Joseph) ;
Samba (Julien), pour compter du 1^{er} juillet 1968.
Malonga (Mathieu), pour compter du 12 janvier 1969 ;
N'Ganga (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Bayonne (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

- MM. N'Dombi (Gabriel) ;
N'Goka (Barthélémy) ;
Tsié-Demathas (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

- MM. Voudy (Jean-Baptiste) ;
Kaby (Gilbert).

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

- MM. Mavoungoud (Jean-Baptiste) ;
Sheri (Jean-Prosper) ;
Coucka-Bacani (Marie).

Au 4^e échelon :

- MM. Ayessa (Paul), pour compter du 2 avril 1968 ;
Bilongo (Raphaël), pour compter du 2 octobre 1968

Pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

- MM. Dambath (Raphaël) ;
Fila (Nestor).

Pour compter du 2 avril 1968 :

- MM. Kangou (Gabriel) ;
Bikouta (Gilbert) ;

- Bitsindou (Donat Joseph) ;
Bouanga (Laurent), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

- MM. Foukissa (Bernard) ;
Katoukoulou (Adolphe) ;
Mabiala (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Malonga (Jules), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Saby-Bayenne (Samuel), pour compter du 2 avril 1968 ;
Tchizimbila (Maximin), pour compter du 2 octobre 1968.

Pour compter du 2 avril 1968 :

- MM. Tokobé (André) ;
Touby-Eko (Edouard) ;
Siangany (Aaron), pour compter du 10 juillet 1968

Pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

- MM. Tsuboula (Jacques) ;
Kimpou (Jean) ;
Locko (Joachim), pour compter du 26 avril 1968.

Pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

- MM. Lopoungou (Joseph) ;
Mavoungou-Bayonne (Laurent) ;
N'Koukou (Thomas), pour compter du 2 avril 1968 ;
Kissama (Daniel), pour compter du 2 octobre 1968.

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

- MM. Mahoungou (Philippe) ;
Mampouya (François) ;
Ondjeat (Boniface) ;
Bandzoumouna (Martin) ;
Filakembo (Daniel), pour compter du 2 octobre 1968 ;
Mabiala (Joseph), pour compter du 2 avril 1969 ;
N'Goubi (Michel), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

- MM. Ilendo (Job) ;
Goma (Daniel) ;
Miahou (Pascal) ;
Mikiétoué (Damase), pour compter du 2 octobre 1968.

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

- MM. Mizelet (Dominique) ;
Mouanga (Albert) ;
Samba (Honoré).

Au 5^e échelon : pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

- MM. Kouamba (François) ;
Samba (Samuel) ;
Madingou (Prosper), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 7^e échelon :

- M. Massamba (Edouard), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Au 10^e échelon :

- M. N'Sibou (Jean-Paul), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Aides comptables qualifiés

Au 2^e échelon :

- M. Pinilt (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 3^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

- MM. Bitsindou (Ignace) ;
Matouridi (Louis) ;
Bemba (Philippe) ;
Bongo (Didhyme), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Makoukila (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Songho (Edouard), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Biyoko (Moïse), pour compter du 18 septembre 1968 ;
Mavoungou (Edouard), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;

Massoumou (René), pour compter du 1^{er} juillet 1963
N'Koukou (Grégoire), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 4^e échelon :

Pour compter du 2 avril 1968 :

MM. Zoba-Moumbelo (Honoré) ;
Note (Jean-Emile) ;
Samba (Casimir), pour compter du 2 octobre 1968 ;
Ali (François), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Malonga-Kanza (Antoine), pour compter du 2 octobre 1968.

Pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Mambiki (Gabriel) ;
Minou (Rigobert) ;
Costa (Charles).

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Louhoungou (Raymond) ;
N'Kodia (Maurice) ;
Tété (Prosper), pour compter du 2 octobre 1968 ;
Kengué-Abelengué (Thomas), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Makouézi (Grégoire), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 5^e échelon :

M. Kouizoulou (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 6^e échelon :

M. N'Zimbakany (Albert), pour compter du 9 juillet 1968.

Dactylographes qualifiés

Au 2^e échelon :

M. Massamba (Robert), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Au 3^e échelon :

MM. Samba (Fidèle), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Babakila (Adolphe), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Samba (Gilbert), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Limbouanga (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Bondongoy Al'ali, pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Yoco-Yoco (Yves), pour compter du 8 décembre 1968.

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Mikamou (Félix) ;
Milandou (Grégoire).

Au 4^e échelon :

MM. N'Gombo (Desiré), pour compter du 2 juin 1968 ;
Mayouma (Barthélemy), pour compter du 1^{er} octobre 1968 ;
Tsouari (Arthur), pour compter du 2 avril 1968 ;
Miahoula (Isidore), pour compter du 2 octobre 1968 ;
Louboungou (Nicolas), pour compter du 2 avril 1968 ;
Kodia (Marcel), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. N'Ganga (Norbert) ;
Mickala (Joachim) ;
Badila (Jean-Baptiste), pour compter du 23 novembre 1988.

Pour compter du 2 octobre 1968 :

MM. N'Zongo (Gabriel) ;
Loumingou (Abel) ;
Pambot (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Malamou (Yves), pour compter du 2 octobre 1968 ;
Senny (Michel), pour compter du 20 décembre 1968.

Au 5^e échelon :

M. Youlou (Joachim), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 8^e échelon :

M. Djoungou (Vincent), pour compter du 31 décembre 1968.

Hiérarchie II

Commis

Au 3^e échelon :

Mme Mougali (Victorine), pour compter du 7 juin 1966.

Au 4^e échelon :

MM. Malanda (Lazare), pour compter du 31 décembre 1968 ;
Bionguet (Honoré), pour compter du 1^{er} août 1968 ;
Dengué (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Kouka (Louis), pour compter du 26 janvier 1968 ;
Loubelo (Joachim), pour compter du 2 décembre 1968 ;
Mme Mougali (Victorine), pour compter du 7 décembre 1968.

Au 5^e échelon :

MM. N'Zingoula (Joachim), pour compter du 5 mai 1968 ;
Louzolo (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juin 1968.

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Kourissa (Louis) ;
Bilabongo (Firmin) ;
Bouanga (François), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Mateki (Michel), pour compter du 7 septembre 1968 ;
Malonga (Raymond), pour compter du 1^{er} mars 1968 ;
Mountsomp (Eugène), pour compter du 10 avril 1968 ;
Bakouboula (Jean), pour compter du 4 octobre 1968.

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Landamambou (Arthur) ;
N'Dala (Oscar) ;
Taty (Alphonse), pour compter du 17 janvier 1969 ;
N'Tounta (Christophe), pour compter du 1^{er} décembre 1968.

Au 4^e échelon :

MM. Itouah (Jérôme), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Youya (Jean-Baptiste), pour compter du 3 mars 1968 ;
N'Kondi (Paul), pour compter du 9 avril 1968 ;
N'Débéka (Félix), pour compter du 1^{er} mai 1968 ;
Kodia (Jude), pour compter du 1^{er} septembre 1968 ;
N'Zongo (Pierre), pour compter du 15 février 1968 ;
Owoko (Victor), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Baghana (Grégoire), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Moubary (Félix), pour compter du 8 août 1968 ;
Ackabo (David), pour compter du 1^{er} août 1968 ;
Kemenguet (Raymond), pour compter du 23 mai 1968 ;
Mouélé (Marcel), pour compter du 2 septembre 1968 ;
Bandila (Jérôme), pour compter du 21 avril 1968.

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Bickoye (André) ;
Boutsiélé (Auguste) ;
Koukombo (Marie-Joseph), pour compter du 5 juillet 1968 ;
Loumoungui (Simon), pour compter du 10 mai 1968 ;
Milembolo (Etienne), pour compter du 4 avril 1968 ;
Mombo (Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Oyabi-Baba (Charles) ;
Tandou (Antoine) ;
Bandenga (Antoine) ;
Koubemba (Gaëtan), pour compter du 15 janvier 1969 ;
Mandounou (Eugène), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Mavoungou (Patrice), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Mingui (Thomas), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Pika (Gabriel), pour compter du 14 décembre 1968 ;
Koupatana (André), pour compter du 6 août 1968 ;

Bandela (Jean-Louis), pour compter du 10 avril 1969 ;
Diloungou (Jacques), pour compter du 5 janvier 1969.

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

M'Boumbet (Jean-Baptiste) ;
Pangou (Albert) ;
Malanda (Jean-Romain), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Au 7^e échelon :

M. N'Ganga (Alphonse), pour compter du 20 juin 1968.

Pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Dey (Léopold) ;
Opouckou (Alphonse) ;
Moudiogui (François) ;
Makosso (Joseph), pour compter du 1^{er} décembre 1968.

Pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Bikoukou (Samuel) ;
Elaby (Louis) ;
Kenko (Etienne), pour compter du 8 mars 1968 ;
Makaya (Louis), pour compter du 19 janvier 1969 ;
Bemba (Alphonse), pour compter du 1^{er} décembre 1968.

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Makosso (Jean-Félix) ;
Maloumbi (Dominique) ;
N'Koukou (Paul-Elie) ;
Gouendé (Joseph).

Au 8^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Malonga (Ferdinand) ;
Pambou (Eugène) ;
Elanga (Boniface), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Goma (Rigobert II) ;
Lonzéni (Pierre) ;
Youlou (Martin).

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Kouakoua (Sylvain) ;
Tsiakaka (Jean-Claude).

Pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Tsiéri (Pierre) ;
Kokolo (Joseph).

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Moubouh (Valentin) ;
Koumba (Jean-Valère).

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Esseh (Auguste) ;
Malonga (Jean-Paul).

Au 9^e échelon :

MM. Baro Ahoundou, pour compter du 16 février 1968 ;
N'Kodia (Jacques), pour compter du 1^{er} novembre 1968.

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Mouanda (Jean-Charles) ;
N'Guenoni (Louis) ;
Louamba (Jean-Raoul) ;
Mifoundou (Simon).

Au 10^e échelon :

MM. Vila (Joachim), pour compter du 1^{er} novembre 1968 ;
Bikindou (Jean-Marcel), pour compter du 4 septembre 1968.

Aides-comptables

Au 4^e échelon :

MM. Lengani (Jean-Pierre), pour compter du 4 avril 1968 ;
Madzou-Angoulou (Edmond), pour compter du 3 mars 1968 ;

Bikoumou (Prosper), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Makoundou (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 5^e échelon :

MM. Kouba (Jean), pour compter du 1^{er} septembre 1968 ;
Boukouta (Grégoire), pour compter du 2 juillet 1968.

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Likibi (Louis) ;
Biantoari (François) ;
Malonga (Gaston) ;
M'Picka (Roger).

Au 6^e échelon :

MM. M'Benza (Vincent), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Pongui (Marcel), pour compter du 20 septembre 1968 ;
Battambika (Thomas), pour compter du 23 avril 1968 ;
Mavouba (Alfred), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
N'Tounta (Eugène), pour compter du 31 décembre 1968 ;
Kibangou (André), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Kouakoua (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Bangoussa (Antoine), pour compter du 27 janvier 1969 ;
Louamba (Abel), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Tsana (Etienne), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Mafina (Marc) ;
Bondzi (Corneille) ;
Moukassa (Jean-Baptiste).

Au 8^e échelon :

MM. Banguelé (Faustin), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Bayonne (Frédéric), pour compter du 1^{er} mars 1968 ;
Kibinza (François-Xavier), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
N'Zonzi (Mathias), pour compter du 8 mars 1968.

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Pembellot (Célestin) ;
Youlou (Demayous).

Dactylographes

Au 4^e échelon :

MM. Moukouyou-Moukolo, pour compter du 30 décembre 1968 ;
Founabidié (Victor), pour compter du 12 avril 1968 ;
Mondjo (Armand), pour compter du 2 février 1968 ;
Louhangou (Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Au 5^e échelon :

MM. Makangou (Gaston), pour compter du 1^{er} février 1968 ;
Makela (Jean-Bernard), pour compter du 17 juin 1968 ;
Mountou (Jean-Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Diamouangana (André), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Djembot (Séraphin), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Kéoua (Léonard), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Itoua (Théogène), pour compter du 1^{er} août 1968.

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Samba (Sébastien) ;
Tsiendolo (Victor).

Au 6^e échelon :

MM. Leléka (Etienne), pour compter du 1^{er} septembre 1968 ;

Okouélet (Fulbert), pour compter du 17 décembre 1968 ;
 Dambhad (Noël), pour compter du 15 juillet 1968 ;
 Mahoukou (Fulbert), pour compter du 1^{er} octobre 1968 ;
 Filankembo (Nestor), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
 Ibba (Joseph), pour compter du 24 juin 1968 ;
 Issangou (Adolphe), pour compter du 20 mars 1968 ;
 M'Bhon (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
 Mouangui (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Bahonda (Marie-Michel) ;
 Mampouya (Vincent).

Au 7^e échelon :

MM. Massengô (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
 Ondziel (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
 Ambet (Etienne), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Londot (Albert),
 Boumba (Jean-Paul) ;
 Malela (Alphonse), pour compter du 1^{er} décembre 1968.

Au 8^e échelon :

M. Mayassi (Charles), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Louzala (Daniel) ;
 N'Gangouélé (François) ;
 Samba (Léonard) ;
 Denga (Isidore), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Kibassa (Jean-Samuel) ;
 Liyallit (Charles) ;
 M'Baya (Patrice).

Au 10^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Ouarika (Joseph) ;
 Koukou (Raoul) ;
 M'Pouassika (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 4977 du 31 décembre 1968, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D II des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Commis

Au 3^e échelon, pour compter du 31 décembre 1968 ;

MM. Babela (Maurice) ;
 Boumba (Jonas).

Dactylographe

Au 4^e échelon :

M. Sital (Eugène), pour compter du 7 décembre 1968.

Au 5^e échelon :

M. Bouiti (Auguste), pour compter du 7 novembre 1968.

— Par arrêté n° 41 du 14 janvier 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les plantons des cadres des personnels de services de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 4^e échelon :

MM. M'Passy (Jean), pour compter du 31 décembre 1968 ;
 N'Kombo (Grégoire), pour compter du 21 février 1968 ;
 Mabilia (Grégoire), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
 N'Gouma (François), pour compter du 14 décembre 1968 ;
 Tadissa-Samba (Dominique), pour compter du 14 août 1968 ;
 Bikoyi (Joachim), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;

M'Boussi (François), pour compter du 1^{er} octobre 1968 ;
 N'Gourou (Charles), pour compter du 25 août 1968.

Au 5^e échelon :

M. Maka (Thomas), pour compter du 14 juin 1968.

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Makela (Jules) ;
 Ikouma (Gaspard).

Pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Mouandza (Gaston) ;
 N'Koukou (Alphonse) ;
 M'Bizi (Paul), pour compter du 16 août 1968 ;
 Pambou (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
 Tsoumou (Gabriel), pour compter du 15 septembre 1968.

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Matsiona (Bernard) ;
 Safou (Etienne) ;
 Itoura (Damien), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
 Foundou (Frédéric), pour compter du 1^{er} octobre 1968 ;
 Bidji (Paul), pour compter du 21 juillet 1968 ;
 Bitsoumanou (Vincent), pour compter du 1^{er} novembre 1968 ;
 Batoula (Grégoire), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
 Malié-N'Zila (Joachim), pour compter du 1^{er} septembre 1968.

Au 6^e échelon :

MM. Samba (Gilbert), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
 Tsiba (Noël), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
 N'Debeka (Alexis), pour compter du 10 août 1968 ;
 Mounguengui (Félix), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
 Andonkabi (Marcel), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Au 7^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. N'Gola (Maurice) ;
 Malonga (Antoine) ;
 Mouanga (Antoine) ;
 N'Sihou (Martin) ;
 Belolo (David), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
 Samba (Gaston), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Au 8^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Samba (Henri) ;
 Manangou (Gaston) ;
 Malonga (Bernard) ;
 M'Boukadia (Faustin) ;
 Kokolo (Lambert), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Au 9^e échelon :

MM. Samba (Marc), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
 N'Zila-M'Bah, pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
 Mandzougou (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
 Malanda (Patrice), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
 Tchibouanga (Hilaire), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
 Ganga (Edouard), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
 Goungou (Boniface), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
 Safou (Samuel), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Ganga (Albert) ;
 N'Koukou-Mouanga (Gilbert).

Au 10^e échelon :

M. N'Zougou (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Makanga (Robert) ;
 Kazi (Daniel) ;
 Gafoula (Edouard).

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Mahoungou (André) ;
 Issabo.

— Par arrêté n° 4100 du 6 décembre 1968, en application des dispositions du décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, puis conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires, M. Kanza (Joseph), contrôleur de la navigation aérienne 2^e échelon en service à Pointe-Noire, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'école nationale de l'aviation civile d'Orly (France) est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (aéronautique civile) et nommé au grade d'ingénieur des travaux de la navigation aérienne 1^{er} échelon, indice local 660 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} août 1968, date de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 88 du 21 janvier 1969, M. Tchiloemba-Tchi-Taty (Joseph), intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers par arrêté n° 2877 du 30 juillet 1968, titulaire du diplôme d'inspecteur du trésor, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé inspecteur du trésor stagiaire (indice local 530).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de l'obtention de diplôme et du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 97 du 21 janvier 1969, conformément à l'article 21 (nouveau) du décret n° 65-336, les fonctionnaires des services administratifs et financiers dont les noms suivent, précédemment en stage à l'école nationale des services du trésor à Paris et titulaires du diplôme dudit établissement, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommés inspecteur du trésor 1^{er} échelon (indice local 570) ; ACC et RSMC : néant :

MM. Louhoungou (Théodore), secrétaire d'administration principal ;
N'Sondé (René), comptable du trésor ;
Zaou (Rigobert), comptable du trésor.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 8 décembre 1967 et du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 92 du 21 janvier 1969, en application de l'article 35, alinéa 2 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, Mme Gongarad (Geneviève) née Gafoua, institutrice adjointe de 3^e échelon, titulaire du CFEN lui a été délivré par l'école normale d'institutrices de Paris et du Bourget, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommée institutrice 1^{er} échelon (indice local 530).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de l'obtention de diplôme et du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 128 du 25 janvier 1969, conformément à l'article 14 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. Loubayi (Honoré), secrétaire d'administration principal 3^e échelon, titulaire du certificat du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville (section administrative) est reclassé dans la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé attaché 2^e échelon (indice local 630) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de l'obtention du diplôme et du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4688 du 17 décembre 1968, une prolongation de disponibilité pour une durée d'un an pour convenances personnelles est accordée à M. Bikindou (Gérard) aide-manipulateur de 5^e échelon des cadres de la catégorie D. II des services techniques (mines).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1968.

— Par arrêté n° 4934 du 31 décembre 1968, en application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, M. Mayordome (Hervé), instituteur principal 4^e échelon (indice local 890) des cadres de la catégorie A. II des services sociaux (enseignement) en service à la

mairie de Brazzaville, est versé par concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché 6^e échelon, indice local 890 ; ACC : 1 an 9 mois 22 jours et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 23 octobre 1968.

— Par arrêté n° 4983 du 31 décembre 1968, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à M'Pikambana, district de Brazzaville, est accordé à compter du 1^{er} mars 1969 à M. Ganga (Norbert), dactylographe qualifié de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à la direction des finances à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1^{er} septembre 1969, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à M'Pikambana par voie routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la République.

M. N'Ganga voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 60 du 17 janvier 1969 M. Mavoungou-Bayonnard (Gaspard) infirmier auxiliaire 2^e groupe, 4^e échelon (indice local 134), rayé des contrôles des agents auxiliaires sous statut n° 302 de la République Centrafricaine est mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

— Par arrêté n° 4570 du 10 décembre 1968, les fonctionnaires des cadres réguliers dont les noms suivent, en congé spécial d'expectative de retraite qui ont atteint la limite d'âge, sont admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1969.

MM. Youlou (Joachim), commis principal de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment en service à la cour suprême ;

Goma (Daniel), commis principal de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment chef du poste de contrôle administratif de Mabombo (région de la Bouenza) ;

Massamba (Philippe), dactylographe qualifié de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment en service à la direction de l'administration générale (5^e division) à Brazzaville.

—o—

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4624 du 14 décembre 1968, M. Iphigénie (Denis), ingénieur principal hors classe du service central technique à Pointe-Noire, titulaire du permis de conduire n° 1352, délivré le 18 décembre 1959 à Fort-Lamy, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets nos 62-131 et 62-279, à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins de service.

— Par arrêté n° 5027 du 31 décembre 1968, M. Bakala-Pindoux (Gilbert), ingénieur T.P.E. arrondissement Nord B.P. 2129 à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 75-1430742, délivré le 7 janvier 1965 à Paris, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets nos 62-131 et 62-279, à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins de service.

MINISTÈRE DE L'A.T.E.C.**Actes en abrégé****DIVERS**

— Par arrêté n° 4825 du 26 décembre 1968, l'arrêté n° 1646/PCD du 2 septembre 1968 est abrogé.

Pour les opérations de manutention des marchandises en provenance ou à destination du Port de Pointe-Noire, les dockers congolais devront être utilisés dans toute la mesure du possible de préférence aux kroomens embarqués sur les navires opérant en rade du Port de Pointe-Noire.

Le directeur général de l'ATEC ou ses représentants sont habilités à vérifier que l'utilisation des kroomens résulte de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les acconiers de fournir aux navires les dockers congolais spécialisés.

La substitution totale des dockers congolais aux kroomens pour la réalisation des opérations visées ci-avant devra être effectuée au plus tard le 1^{er} mars 1969.

Les opérations de manutention de marchandises réalisées par les navires en rades foraines dans les eaux territoriales congolaises, hors de la rade de Pointe-Noire, pourront être réalisées par les kroomens embarqués sur les navires.

Le directeur général de l'ATEC est chargé de vérifier l'application du présent arrêté.

o o

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**Actes en abrégé****PERSONNEL****Admission**

— Par arrêté n° 4991 du 31 décembre 1968, sont déclarés admis en section C des écoles normales de l'enseignement technique de Brazzaville, les instructeurs et instructrices de enseignement technique et art ménager dont les noms suivent :

MM. Batchys (Bernard) ;
Kollo (Edouard) ;
Loukanou (Daniel) ;
Mabiala (Jean) ;
Moungalla (Joseph) ;
Mme Makany (Julienne), née Singoumounou.

— Par arrêté n° 85 du 21 janvier 1969, sont déclarés admis en section B de l'école normale de l'enseignement technique de Brazzaville, les instructeurs principaux dont les noms suivent :

MM. Babakissa (Jacques) ;
Loufimpou (Gilbert) ;
Mouana (Marc).

**Propriété Minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière**

Les plans et cahiers de charges des concessions minières restièrres, urbaines et rurales en cours de demande ou attribution et faisant l'objet d'insertion au journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Congo ou des circonscriptions administratives (régions districts).

SERVICE FORESTIER**Attributions****PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION**

— Par arrêté n° 4649 du 16 décembre 1968, il est attribué à M. Montou (Henri), un permis temporaire d'exploitation toutes essences n° 518/RC de 2.500 hectares valable sept ans à compter du 13 novembre 1968.

Ce permis réparti en trois lots se définit comme suit :

Lot n° 1. — Région du Kouilou, district de M'Vouti.

Rectangle ABCD de 5 kilomètres sur 2 kilomètres, soit 1.000 hectares. Le point d'origine O est une borne située au village M'Boma au carrefour des pistes vers les Saras et Girard.

Le sommet A est à 300 mètres de O suivant un orientement géographique de 219 grades.

Le sommet B est à 5 kilomètres de A suivant un orientement géographique de 129 grades.

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

Lot n° 2. — Région du Niari, district de Mossendjo.

Polygone rectangle de 6 côtés orientés suivant les cardinales géographiques et couvrant 1.000 hectares.

Le point d'origine O est une borne sise au village de Mouvendzé.

Le sommet A se situe à 8,500 km de O suivant un orientement géographique de 35° et correspond au sommet du permis temporaire d'exploitation n° 461/RC attribué à M. Makaya (Roger), par arrêté n° 6064 du 18 décembre 1964 (J.O. RC du 1^{er} janvier 1965, page 74).

Le sommet B est à 5,800 km à l'Ouest de A ;

Le sommet C est à 1 kilomètre au Nord de B ;

Le sommet D est à 1,800 km à l'Est de C ;

Le sommet E est à 1 kilomètre au Nord de D ;

Le sommet F est à 4 kilomètres à l'Est de E.

Lot n° 3. — Région du Niari, district de Mossendjo.

Rectangle ABCD de 2.500 sur 2.000, soit 500 hectares.

Le point d'origine O est une borne sise au pont sur la Diboka sur la route allant du bac de la Lebolou à Mossendjo.

Le sommet A est situé à 1 kilomètre de O suivant un orientement géographique de 10° ;

Le sommet B est à 2 kilomètres de A suivant un orientement géographique de 10°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

o o

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**CESSION DE GRÉ À GRÉ**

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 12 juin 1968, M. Balloud (Jean-François), administrateur des services administratifs et financiers à Brazzaville, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 225 mètres carrés cadastré section E, parcelle n° 131, sis à la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 14 juillet 1966, M. Bouanga-Kalou (Lucien), adjoint au maire à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain 1 703 mètres carrés cadastré section M, parcelle n° 55 bis, sis au quartier de l'aviation à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

— Par lettre du 12 juin 1968, M. Balloud (Jean-François), administrateur des services administratifs et financiers à Brazzaville, a demandé en cession de gré à gré un terrain cadastré section E, parcelle n° 131, sis à la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— Par lettre du 14 juillet 1966, M. Bouanga Kalou (Lucien), adjoint au maire à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 703 mètres carrés cadastré section M, parcelle n° 55 bis, sis au quartier de l'Aviation à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN DÉPÔT
D'HYDROCARBURES

— Par lettre du 27 décembre 1968, la société SHELL A.E., sollicite l'autorisation d'installer sur la propriété lui appartenant, bloc 115, section U, cité africaine de Pointe-Noire, angle des Avenues de l'Indépendance et du Temple, un dépôt d'hydrocarbures destiné à recevoir :

a) Une citerne combinée de 10 000 litres (6+4) pour le stockage de l'essence et du super-carburant ;

b) Une citerne combinée de 10 000 litres (5+5) pour le stockage du gas-oil et du pétrole .

Les oppositions éventuelles seront reçues à la région de Kouilou dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT DES SERVICES PUBLICS

BANQUE CENTRALE DES ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE ET DU CAMEROUN

SITUATION AU 31 AOUT 1968

ACTIF

<i>Avoirs extérieurs</i>	11.964.037.431
<i>Disponibilités à vue :</i>	
Caisse et Correspondants	213.238.349
Trésor Français	8.332.738.102
<i>Autres avoirs :</i>	
Effets à encaisser sur l'extérieur	1.786.905.925
Fonds monétaire international	1.631.155.055
<i>Concours aux trésors nationaux</i>	5.310.305.611
Avances en comptes-courants	1.068.000.000
Traites douanières ..	4.242.305.611
<i>Concours aux banques</i>	21.997.707.228
Effets escomptés	18.951.511.610
Effets pris en pension	30.000.000
Avances à court terme	77.700.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	2.938.495.618
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	922.019.484
<i>Titres de participation</i>	293.000.000
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i>	949.439.839
Total	41.436.509.593

PASSIF

Engagements à vue :

<i>Billets et monnaies en circulation</i> ..	31.902.778.85
<i>Comptes-courants créditeurs</i>	4.177.723.29
Banques et institutions étrangères ..	135.613.837
Banques et institutions financières de la zone d'émission.	799.978.998
Trésors nationaux ..	3.229.553.560
Autres comptes-courants et de dépôts locaux	12.576.896
<i>Dépôts spéciaux</i>	3.158.713.3
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	917.881.7
<i>Réserves</i>	1.029.412.3
<i>Dotation</i>	250.000.0
	41.436.509.5
(1) Autorisations d'escompte à moyen terme	4.774.013.3
(dont CFA : 500.000.000 hors plafond).	

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général

C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

Louis BOULOU-DIOUEDI, Louis LAPEBY,
Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.